



Arrêt

n° 55 036 du 27 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision notifiée le 13 août 2010, annexe 13, ainsi que le retrait de sa carte de séjour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a fait, le 21 décembre 1994, une première demande d'asile lors de laquelle elle a déclaré être de nationalité yougoslave, et d'origine albanaise du Kosovo. Cette demande a fait l'objet, le 19 décembre 1995, d'une décision confirmative de refus de séjour émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 13 octobre 1997 et le recours en annulation dirigé contre la même décision a, quant à lui, fait l'objet d'un désistement d'instance le 24 avril 1998.

1.2. La partie requérante a ensuite, dans le cadre de sa seconde demande d'asile introduite le 26 mars 1998, déclaré être retournée au Kosovo en octobre 1997, pour le quitter le 18 mars 1998 et arriver en Belgique le 21 mars 1998 après avoir transité par le Monténégro, l'Italie et la France.

1.3. Le 27 janvier 2000, la partie requérante a introduit une demande de régularisation sur la base des critères des articles 2, 1°, et 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de

certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ce qui a donné lieu le 28 mars 2001, à un avis positif de la Commission de régularisation qui a été suivi par le Ministre de l'Intérieur, en sorte que la partie requérante a été autorisée au séjour illimité à partir du 16 juillet 2001.

La partie requérante a ensuite renoncé à la poursuite de sa procédure d'asile.

Le 10 août 2004, elle a introduit une demande d'établissement et est entrée en possession d'une carte d'identité pour étranger le 18 janvier 2005.

1.4. Le 19 décembre 2008, dans le cadre d'une enquête relative à des faits d'exploitation de la débauche, de trafic et de traite des êtres humains entre la Roumanie, l'Autriche, le Grand Duché de Luxembourg et la Belgique, les services de police belges ont procédé à la vérification de la situation administrative de certains individus se déclarant kosovares et inscrits en Belgique.

La Police fédérale a informé la partie défenderesse que la partie requérante, principale suspecte, avait avoué lors d'une audition être en réalité de nationalité albanaise et née à Babine, petit village de la banlieue de Tropoje.

La partie requérante avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 14 octobre 2008.

1.5. Le 2 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Article 18§2 de la loi du 15/12/1980 Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 ou qui a acquis le statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, n'a plus le droit d'y séjourner et/ou perd ce statut, lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux et falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou pour obtenir l'autorisation de séjour, pour obtenir l'autorisation d'établissement ou pour l'acquisition du statut de résident de longue durée

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20/12/1994 dépourvu de tout document d'identité et a demandé l'asile le 21/12/1994 sous l'identité de [H.S.] né le 10-07-1972 à Dalloshaj de nationalité ex. République de Yougoslavie (Kosovo). Une décision de refus de séjour avec Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 26 bis) a été prise par l'Office des Étrangers et a été notifiée à l'intéressé le 03/01/1995. Celui-ci a introduit un Recours Urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/01/1995. Par sa décision du 19/12/1995, celui-ci a confirmé le refus de séjour. L'intéressé a introduit le 20/02/1996 une requête en suspension auprès du Conseil d'Etat qui rejette celle-ci le 13/10/1997.

En date du 26/03/1998, l'intéressé, toujours sous la même identité (sic), a introduit une seconde demande d'asile dans celle-ci, il explique qu'il est retourné au pays (Kosovo) en date du 09-01-1997 et est reparti de celui-ci en date du 18-03-1998.

En date du 27/01/2000, l'intéressé sous l'identité de [H. S.] né le 10-07-1972 à Dalloshaj de nationalité ex. République de Yougoslavie (Kosovo) a introduit une demande de régularisation conformément à l'article 2 de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (article 2,1 et 2,4).

En date du 04/10/2001, son séjour a été agréé en application de cette même loi et il a obtenu le séjour illimité et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 29-08-2001.

En date du 04/10/2001, l'intéressé a renoncé à sa demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Suite à l'analyse du dossier administratif, il s'avère que dans le rapport 2008/13183 de la Police Judiciaire Fédérale — Division Traite des êtres humains daté du 19-12-2008, il est indiqué que l'intéressé passe aux aveux et déclare qu'il se nomme bien [H. S.] mais qu'il est de nationalité albanaise et est né à Babine, petit village de la banlieue (sic) de Tropoje, le 10-07-1972.

Dans le rapport du 16-01-2009- réf. 2009/533 de la Police Judiciaire Fédérale- Division Traite des êtres humains, il est indiqué que l'intéressé arrive illégalement en Belgique sans aucun document d'identité. Il introduit une demande d'asile au CGRA en date du 02-12-1994 prétendant être né à Dalasaj (ou Dalloshaj-banlieu de Djakovica) au Kosovo et reçoit un titre de séjour. Une fois le document officiel obtenu, il prend contact avec une de ses connaissances habitant au Kosovo et lui demande de se

rendre dans l'administration communale de son soi-disant lieu de naissance pour y réclamer un acte de naissance. Pour ce faire, [la partie requérante] lui transmet une photocopie du titre de séjour où est renseigné le faux lieu de naissance et lui adresse une procuration. L'acte de naissance, délivré le 15-09-1995, lui est ramené par une tierce personne voyageant en avion à destination de la Belgique. Après contact téléphonique préalable, la remise de ce document s'effectue dans le hall de l'aéroport de Zaventem.

Il est également mentionné que [la partie requérante], pour « bétonner » sa situation administrative, décide de se rendre en Yougoslavie (2002) pour se faire inscrire dans les registres civils de ce pays. [La partie requérante] vient d'obtenir son CIRE et se rend d'abord dans sa famille en Albanie. Depuis l'Albanie, il prend un taxi mini-bus et se rend dans la ville de Djakovica (ou Gjakove) au Kosovo. Il s'agit en fait de la première ville chef-lieu située après la frontière albanaise dont il dépend par rapport à son lieu de naissance déclaré en Belgique (le village de Dallashaj-So-Djakovica). Un fois sur place, [la partie requérante] introduit une demande d'inscription au Registre Civil de Yougoslavie invoquant qu'il est né à Dallashaj et présente son CIRE belge où figurent les mentions relatives à son lieu de naissance. Il répond à quelques questions et fait l'objet de prises d'empreintes et de photos.

Outre son inscription dans les Registres Civils, il reçoit, quelque mois plus tard, sa carte d'identité yougoslave.

Selon [la partie requérante], il s'agirait d'une méthode couramment utilisée par les albanais.

Dans le rapport daté du 18-01-2010 de la PFJ Liège - Division Traite des Etres humains, il est mentionné que suite à des informations de leur officier de liaison en Albanie et après des recherches dans un nouveau registre de population albanais, il s'avère que le nommé [H.S.] inscrit en Belgique sous l'identité de [H.S.], yougoslave, célibataire, né à [D] (ex-yougoslavie) le 10-07-1972 est en réalité de nationalité albanaise et est né le 10-07-1972 à [B] (Albanie). Il est l'époux de la nommée [XXX], née le 29-08-1985 à [T\$] (Albanie).

Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, l'intéressé s'est toujours déclaré de nationalité Ex. République de Yougoslavie, or qu'il est de nationalité albanaise. Les déclarations faites par l'intéressé lors de ses demandes d'asile et sa demande de régularisation sont donc mensongères. En effet, l'intéressé a abusé l'Etat belge en utilisant la situation délicate au Kosovo due à la guerre qui s'y déroulait.

Son intégration n'a été permise que grâce à la longueur de la procédure d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise.

L'intéressé n'a jamais démontré une volonté de révéler sa véritable identité. Ce n'est qu'après une enquête judiciaire, que l'intéressé est passé aux aveux et déclare sa véritable identité ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

L'administration communale de Waremme a, en conséquence, procédé au retrait de la carte électronique de la partie requérante, retrait qui constitue le second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 18, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *des règles régissant les foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation, de méconnaître l'article 18, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas motiver légalement ni adéquatement sa décision à défaut pour elle de démontrer que la fraude a été déterminante dans la reconnaissance du droit de séjour. Elle indique également que la décision prête à l'avis de la Commission de régularisation une portée inconciliable avec ses termes, en violation de la foi due aux actes.

Elle expose que la décision lui reproche d'avoir « *abusé de l'Etat belge en utilisant la situation délicate du Kosovo due à la guerre qui s'y déroulait. Son intégration n'a été permise que grâce à la longueur de la procédure d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise* ».

Elle oppose à ce motif le fait qu'elle n'a pas obtenu le statut de réfugié et que son séjour a été régularisé suite à un avis de la Commission de régularisation laquelle a certes indiqué que la partie requérante répondait « *déjà au critère de l'article 2.1 de la loi* », lié à la longueur de la procédure d'asile, mais a examiné essentiellement le critère de l'article 2, 4°, invoqué par la partie requérante au contraire du critère précédent, et indiqué qu'elle y satisfaisait.

La partie requérante précise qu'à aucun moment la Commission n'a évoqué la guerre au Kosovo et qu'il ne ressort pas à suffisance de cet avis que l'origine de la partie requérante ait été déterminante.

La partie requérante ajoute que, si la Yougoslavie y est citée, c'est pour préciser qu'un retour dans le pays d'origine serait disproportionné par rapport à l'ancrage local fort et à ses attaches sociales en Belgique.

Elle fait valoir que l'admission de circonstances humanitaires a résulté uniquement de ces attaches sociales, étant principalement son contrat de travail et sa liaison sentimentale.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas contenir de motivation spécifique à la mesure, insistant sur la faculté offerte par l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980 de mettre fin au séjour et sur l'importance de le rapprocher de l'article 30bis de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dont il ressortirait que le Ministre peut décider, soit que l'étranger n'a plus droit au séjour, soit qu'il n'est plus autorisé à s'établir dans le Royaume mais qu'il garde son droit de séjour, auquel cas il est remis en possession d'un CIRE d'une durée limitée ou illimitée selon les cas. La partie requérante en déduit une gradation dans la possibilité de sanctionner, en fonction de la gravité du cas, ce qui obligerait la partie défenderesse à motiver précisément sa décision quant à ce lorsqu'elle opte, comme en l'espèce, pour la sanction la plus sévère.

Elle en conclut que la décision n'est pas adéquatement motivée.

2.1.3 Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération son ancrage fort dans la société belge tel qu'il résulterait de l'avis de la Commission de régularisation et des procès-verbaux d'audition de décembre 2008 et janvier 2009 cités dans la décision, faisant valoir à cet égard le caractère indivisible de l'Etat belge, et en appliquant ainsi la sanction de manière automatique, sans examen de proportionnalité.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante critique le motif relatif à l'absence d'aveux spontanés, le considérant comme irrelevante dès lors que, d'une part, l'enquête judiciaire ne concernait pas son identité, et que, d'autre part, seul le caractère déterminant de la fraude conditionne l'application de l'article 18 précité, §2.

2.2. La partie requérante prend, à l'encontre du même acte, un second moyen de la violation du principe général de bonne administration, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit.

La partie requérante soutient que la remise du titre de séjour, ayant eu lieu le 30 mars 2009, est un acte créateur de droit en manière telle que la décision litigieuse aurait dû intervenir dans les trente jours, délai qui n'a pas été respecté en l'espèce.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et 22 de la Constitution, du principe général de bonne administration, déduit de l'adage « *audi alteram partem* » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante réitère ses arguments relatifs à la faculté offerte au Ministre par l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de mettre fin à son séjour, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, précisant à cet égard qu'elle est en Belgique depuis mai 1994, qu'elle n'a encouru aucune condamnation, qu'elle a justifié d'un ancrage local fort et qu'elle y poursuit une vie familiale paisible, s'appuyant également sur l'avis de la Commission de régularisation.

Elle considère que l'acte attaqué contrevient à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle n'aperçoit en quoi il serait nécessaire à l'un des objectifs qui y sont visés susceptibles de justifier l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale et soutient qu'en tout état de cause, il ne serait pas proportionné.

Elle prétend qu'à supposer que les éléments susmentionnés ne figurent pas au dossier administratif, le principe général de bonne administration visé au moyen commandait à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à la prise de la « *décision-sanction* ». Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2002.

2.4. La partie requérante prend à l'encontre du second acte attaqué un quatrième moyen, de l'absence de fondement réglementaire et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 116 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des principes généraux régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit.

La partie requérante expose que le retrait d'un titre de séjour est un acte attaquant, qu'il est verbal et dès lors non formellement motivé en la forme, que l'article 116 de l'Arrêté royal susvisé précise que « *tout titre ou document est immédiatement remplacé par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37* » en sorte qu'à défaut d'être conforme à cette annexe, la décision n'a pas de fondement réglementaire.

Elle renvoie également au développement du deuxième relatif à la remise d'une carte de séjour qui serait créatrice de droit.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, et sur le troisième moyen, dirigés contre le premier acte attaqué, le Conseil observe que cette décision est prise en application de l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 ou qui a acquis le statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, n'a plus le droit d'y séjourner et/ou perd ce statut, lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou pour obtenir l'autorisation de séjour, pour obtenir l'autorisation d'établissement ou pour l'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

3.1.2. Dès lors que la disposition précitée exige que les moyens illégaux ou trompeurs aient été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou l'obtention de l'autorisation de séjour, il ne suffit pas que ces moyens aient été employés dans ce but, encore faut-il qu'ils aient été décisifs pour l'autorité qui a accordé le séjour.

3.1.3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision ministérielle d'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée, qui a ensuite donné lieu à l'établissement retiré, a confirmé un avis de la Commission de régularisation qui a essentiellement retenu le critère de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, soit celui relatif aux circonstances humanitaires et aux attaches sociales durables dans le pays.

3.1.4. La partie défenderesse a estimé que l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980 trouvait à s'appliquer en l'espèce car « [...] *Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.*

En effet, l'intéressé s'est toujours déclaré de nationalité Ex. République de Yougoslavie, or qu'il est de nationalité albanaise. Les déclarations faites par l'intéressé lors de ses demandes d'asile et sa demande de régularisation sont donc mensongères. En effet, l'intéressé a abusé l'Etat belge en utilisant la situation délicate au Kosovo due à la guerre qui s'y déroulait.

Son intégration n'a été permise que grâce à la longueur de la procédure d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise. [...] »

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a estimé que l'autorisation de séjour avait été accordée en raison, non pas directement de la longueur de la procédure d'asile, mais de l'intégration de la partie requérante, que la durée de cette procédure a permise.

Or, outre le fait que cette interprétation est confirmée à la lecture du dossier administratif et, plus précisément, de l'avis de la Commission de régularisation en manière telle que la partie défenderesse n'a nullement méconnu cet avis, le Conseil observe que la première branche du premier moyen consiste à prendre argument de ce que le séjour n'aurait pas été octroyé en raison de la longue procédure d'asile, mais de l'intégration, alors que la décision attaquée ne dit pas autre chose en sorte qu'un tel argumentaire n'est pas de nature à contredire le motif concerné de la décision attaquée.

Le Conseil observe que de surcroît, la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la fraude lui a permis de bénéficier d'une procédure d'asile suffisamment longue pour lui permettre de faire valoir des éléments d'intégration.

S'agissant plus précisément de la troisième branche du premier moyen, la circonstance que la partie requérante ait été considérée comme justifiant d'attaches fortes avec la Belgique n'implique nullement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant par la suite que la partie requérante n'a plus le droit d'y séjourner et en lui enjoignant de quitter le territoire après avoir constaté une fraude dans son chef au sens de l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, l'acte attaqué satisfait aux exigences de la motivation formelle selon lesquelles l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En effet, la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation une série de considérations par lesquelles elle justifie la mesure prise à l'égard de la partie requérante, à savoir que cette dernière n'a plus le droit de séjourner en Belgique.

A cet égard, l'indication en termes de motivation des circonstances dans lesquelles la partie requérante a avoué la fraude est pertinente dans la mesure où elle informe la partie requérante d'un élément qui a conduit la partie défenderesse à prendre à son égard la décision attaquée, cette motivation ne révélant par ailleurs aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.5. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil entend rappeler que l'article précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors que l'acte attaqué n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire du milieu belge, la mesure contestée ne constitue pas en principe une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.1.6. S'agissant enfin de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la fraude qu'elle a commise relativement à son identité, ni l'absence d'aveux spontanés à cet égard, et qu'elle indique en outre que la partie défenderesse était parfaitement informée de sa bonne intégration en Belgique. La partie requérante ne s'explique nullement sur la nature des éléments qu'elle aurait pu faire valoir lors d'une audition préalable dans le but d'obtenir une

décision différente de celle qui a été adoptée en l'espèce, en sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de l'intangibilité des actes administratifs, modalisé par la théorie du retrait des actes administratifs, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative et s'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats.

Il est toutefois dérogé à ces principes lorsqu'une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

3.2.2. Or, en l'occurrence, l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision attaquée a été prise, est une disposition légale qui autorise expressément le retrait dans des conditions spécifiques, en manière telle que le cas d'espèce n'est pas soumis à la théorie générale du retrait des actes administratifs.

Il en résulte que le deuxième moyen manque en droit.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante dirige son quatrième moyen contre le second acte attaqué, à savoir, « *le retrait de sa carte de séjour* ».

Or, le simple retrait d'une carte de séjour ne constitue qu'une modalité d'exécution du premier acte attaqué et n'est dès lors pas un acte attaqué.

Le quatrième moyen est en conséquence irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY